



FO ESR 42

Syndicat de la FNEC-FP FO

Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 Saint-Étienne Cedex 1

e-mail : fo@univ-st-etienne.fr – Site : <http://fnecfpfo42.fr/foesr42>

Le droit de retrait est un droit inaliénable des salariés, même à l'UJM !

Le communiqué FO ESR 42 sur la propagation du Coronavirus à l'UJM en date du 12 mars rappelait que les agents pouvaient exercer leur droit de retrait, avec une référence au décret 82-453, art. 5-6 et au Code du travail, article L4131-1 (lequel concerne tous les salariés et a une valeur législative, plus forte que celle décret 82-453).

Dans un e-mail adressé à tous les personnels, M. le DRH a tenu dans la journée à apporter à tous les personnels des « précisions » sur l'exercice du droit de retrait.

M. le DRH a les mêmes références que nous et il cite l'article 5-6 du décret 82-453 en écrivant que « tout agent peut se retirer d'une situation de travail "dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi qu'alerter de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection" ». FO ESR 42 ne peut que se féliciter de cette citation de l'article 5-6 du décret 82-453, dont nous donnions un résumé très approchant dans notre communiqué.

M. le DRH ajoute : « La Direction générale de l'administration et de la fonction publique a déjà précisé que l'exercice du droit de retrait en raison d'une exposition à un virus ne pouvait s'exercer que de manière très exceptionnelle. » FO ESR 42 ne met pas en doute que la DGAFP ait apporté une telle précision, même si, faute de références données par M. le DRH, on ne peut contrôler cette assertion. Il n'en reste pas moins que, **quelles que soient les appréciations de la DGAFP, les textes législatifs et réglementaires continuent de s'appliquer, le droit de retrait peut toujours être exercé.** Au surplus, la DGAFP elle-même concède que ce droit existe toujours, même si, selon elle, il ne pourrait s'exercer que « de manière très exceptionnelle ».

De plus M. le DRH reprend les mesures que la DGAFP estime devoir être prises en compte pour apprécier l'exercice du droit de retrait : parmi ces mesures, il en est une au moins qui n'a pas été respectée à l'UJM, celle de « l'information des instances de représentation du personnel », puisque la présidence a refusé de réunir le CHSCT dans un délai adapté à l'urgence de la situation. On peut même se demander si, sans la demande de trois représentants titulaires (FO ESR 42 et CGT FERC-SUP 42) du CHSCT, elle se serait résolue à en réunir un, très tardivement, mardi prochain, le 17 mars. L'une des mesures au moins qui, selon la DGAFP elle-même, serait à prendre en compte pour l'appréciation de l'exercice du droit de retrait, n'a donc pas été prise à l'UJM : **l'exercice du droit de retrait par un agent de l'UJM est donc pleinement possible, non seulement au regard de la législation et de la réglementation, mais même au regard des interprétations restrictives de la DGAFP.** On pourrait par ailleurs se demander si une autre de ces mesures, « l'information des personnels », a été réellement appliquée, puisque des messages très généraux ont été tardivement envoyés et qu'il n'a pas fallu moins que plusieurs interpellations de FO ESR 42 et des interrogations de divers médias pour que la présidence annonce le 12 mars après-midi qu'il y avait six contaminés à l'UJM. Quant à savoir combien ont été placés en quatorzaine, depuis quand la contamination a commencé, sur quels sites travaillaient les contaminés, il faudra sans doute attendre encore pour avoir ces informations, qui concernent pourtant directement les personnels et qu'ils sont légitimement en droit d'avoir.

Dans son e-mail, M. le DRH tient aussi à rappeler que « la situation actuelle présente un caractère national et touche l'ensemble de la société (espaces publics et espaces privés) » et que « De fait le

risque n'est pas inhérent à l'établissement lui-même. » Certes, la situation actuelle de propagation du Coronavirus a un caractère national (et même, pourrait-on ajouter, mondial). L'exercice du droit de retrait tient cependant au cadre professionnel de celui qui se résout à l'exercer, il prend place, comme il est écrit dans le décret 82-453, au sein d'une « situation de travail », celle de laquelle le salarié estime devoir se retirer. Il ne prend pas place au regard d'une situation nationale (ou mondiale). De ce point de vue, la situation de l'UJM est très particulière : en effet, l'UJM est plus particulièrement touchée par la propagation du virus, selon une déclaration du directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) lui-même, qui met en exergue les cas ayant « pour point commun l'université Jean-Monnet » (<https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/coronavirus-dans-la-loire-29-cas-diagnostiques-deux-fois-plus-que-la-veille-1583902688>).

Par ailleurs, même sans l'information qui aurait dû leur être délivrée par la présidence, les personnels savaient que des cas sont apparus à l'UJM, en particulier sur le site de La Métare (il semble que depuis les sites Papin et Tréfilerie aient été touchés, l'information officielle sera peut-être bientôt distillée). **De fait, contrairement à ce qui est écrit par M. le DGS, le risque est donc bien inhérent à l'établissement lui-même.**

Indépendamment de toutes les arguties interprétatives qui tendent à imposer des restrictions aux droits des personnels, les personnels sont totalement et absolument en droit d'exercer leur inaliénable droit de retrait. Pour FO ESR 42, ils le sont d'autant plus que la « situation de travail » à l'UJM est tout particulièrement dangereuse. **Nous maintenons donc intégralement ce qui était dans notre communiqué du 12 mars : tout salarié de l'UJM peut exercer son droit de retrait** (après alerte auprès du responsable hiérarchique, par courrier, mail, SMS, téléphone ou même directement), en particulier les agents qui savent qu'ils ont été contact direct avec des agents ayant été contaminés par le Coronavirus ainsi que ceux qui ont été en contact direct avec des agents qui ont été, sont ou seront placés en quatorzaine dans l'attente de savoir s'ils ont été contaminés. **FO ESR 42 est prêt à défendre tous les agents utilisant leur légitime droit de retrait et qui verraient cet usage contesté par la direction de l'établissement.**

L'épidémie de Coronavirus/Covid-19 n'abolit pas les droits des personnels !

L'épidémie de Coronavirus/Covid-19 ne permettra pas non plus de cacher les revendications toujours instantes : retrait de la réforme des retraites, abandon de la LPPR, arrêt de l'IDEX, abandon du projet d'Université-cible et de la fusion !

Pour référence : le message expédié par M. le DRH le 12 mars

Sujet : exercice du droit de retrait

De : jean michel basset <jean.michel.basset@univ-st-etienne.fr>

Date : 12/03/2020 16:17

Pour : persoujm@listes.univ-st-etienne.fr

Je souhaite vous apporter des précisions utiles sur l'exercice du droit de retrait par les personnels.

L'exercice du droit de retrait est encadré par les dispositions de l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Cet article prévoit que tout agent peut se retirer d'une situation de travail « dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi qu'alerter de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ».

Je vous rappelle que la situation actuelle présente un caractère national et touche l'ensemble de la société (espaces publics et espaces privés). De fait le risque n'est pas inhérent à l'établissement lui-même.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique a déjà précisé que l'exercice du droit de retrait en raison d'une exposition à un virus ne pouvait s'exercer que de manière très exceptionnelle. Il est pris en compte :

- Les différentes mesures de prévention et de protection individuelle visant à réduire les risques de contamination,
- L'information des personnels et plus particulièrement des instances de représentation du personnel,
- Les personnes identifiées comme très fragiles par le médecin de prévention.

Par conséquent et à ce stade de l'évolution de la situation, la fermeture d'établissement n'est pas envisagée par les autorités de tutelles.

Il convient de rappeler que l'établissement a mis en place différentes mesures et plus particulièrement :

- Une information quotidienne à l'attention de l'ensemble des personnels et des étudiants relayant notamment les consignes nationales et les gestes barrière. Une campagne d'affichage a été réalisée.
- Un CHSCT est convoqué le mardi 17 mars 2020,
- Plusieurs mesures de prévention ont été édictées (limitation des réunions, annulation d'activités non obligatoires, ralentissement de la vie sociale...),
- Des mesures de protection des personnes les plus fragiles ont été mises en place soit par le biais d'un télétravail soit par le biais d'autorisation d'absence. Elles sont invitées à rester à domicile compte tenu du risque de contamination et à ne pas fréquenter les lieux

publics.

Pour la Présidente,

Michèle COTTIER

Présidente de l'université